



Aménagement d'un giratoire au carrefour RN2/chemin du Cap

Convention de maîtrise d'ouvrage entre la Région Réunion, la Commune de Saint-Benoît et la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

Convention n° REG/2025.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Benoît en date du,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIREST en date du,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du 24 mai 2024 et du,

Il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Benoît, représentée par Monsieur le Maire.

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), représentée par Monsieur le Président.

La Région Réunion, représentée par Madame la Présidente.

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20250619-del036062025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025



PRÉAMBULE

Le cadre réglementaire proposé est celui d'une convention de co-Maîtrise d'Ouvrage établie conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui stipule que «*Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5* de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RN2 (PR 47+280) et du chemin du Cap – Agglomération de Saint-François - Commune de Saint Benoît.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion, objet de la présente convention consisteront à :

- * créer un giratoire de 15 m de rayon extérieur décalé vers l'amont du carrefour actuel avec reprise/modification de la géométrie du chemin du Cap;
- * réaliser, le long du chemin du Cap, une paroi clouée munie d'un parement « maçonnerie de moellons » surmontée d'une clôture afin de retenir les terres et de prévenir contre les chutes du haut du mur et des trottoirs de chaque côté;
- * déplacer, selon les nouveaux profils routiers générés par lesdits travaux, le réseau d'assainissement des eaux pluviales existant, dans les nouvelles emprises interconnectées du domaine public routier, tant au niveau régional, que communal. Ce nouveau réseau pluvial, conservera toutefois ses caractéristiques techniques initiales (bassin versant intercepté et diamètre de conduite) jusqu'à son exutoire existant, qui lui ne changera pas d'emplacement. Il est prévu la pose également d'un séparateur à hydrocarbures (positionné dans l'îlot du futur giratoire) avant le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel à l'aval ;
- * modifier également le tracé des autres réseaux, notamment ceux de télécommunication et d'Adduction d'Eau Potable (AEP) le long du chemin du Cap rendue nécessaire par les travaux précités ;
- * créer, pour le compte de la CIREST, dans l'emprise du nouveau tracé du chemin du Cap, une extension du réseau d'assainissement des eaux usées (EU), depuis le regard en attente positionné au carrefour du chemin du Cap avec la RN2, jusqu'aux extrémités du chantier (au niveau du plateau surélevé actuel devant l'école primaire Raphaël Élie) ;
- * réaliser un parapet au sommet du talus routier régional le long de la RN2 afin de prévenir contre les chutes dans la zone humide à l'aval ;
- * mettre en place des candélabres solaires le long des aménagements.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION

2.1. Maîtrise d'ouvrage

La Région Réunion assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération ci-dessus décrite.



2.2. Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par la Direction Régionale des Routes/Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route de la Région Réunion pour les études et par l'entreprise PICO OI pour les travaux.

2.3. Maîtrise foncière

La Commune de Saint-Benoît participe à l'opération en mettant à disposition le foncier communal nécessaire à la réalisation des aménagements précités.

À l'issue des travaux, la Commune de Saint-Benoît s'engage à faire le nécessaire afin de d'acquérir, dans les plus brefs délais, le foncier complémentaire impacté définitivement par les aménagements dont elle n'aurait pas fait l'acquisition au préalable et à financer l'ensemble des dépenses relatives (frais de géomètre-expert, de notaire, d'achat, ...).

2.4. Délégation de maîtrise d'ouvrage

D'une manière globale, pour cette opération :

- * la Commune de Saint-Benoît autorise la Région Réunion à :
 - réaliser toutes les formalités administratives pour son compte auprès des services de l'État, notamment concernant le dépôt d'un dossier d'antériorité et d'un porté à connaissance des modifications apportées, relatifs au réseau d'assainissement des eaux pluviales provenant du chemin du Cap ;
 - procéder à la réalisation des travaux de modification du tracé du chemin du Cap et ceux mentionnés à l'article 1 sur le domaine public ou privé dont elle a la gestion, en l'associant de manière constante aux différentes phases de leur réalisation.
- * la CIREST autorise la Région Réunion à procéder à :
 - la réalisation des travaux d'extension du réseau EU le long du nouveau tracé du chemin du Cap, en l'associant de manière constante aux différentes phases de sa réalisation.
 - la réalisation du dévoiement de la conduite d'eau potable (AEP) en associant tant le service gestionnaire de l'EPCI que l'exploitant (CISE) aux différentes phases de sa réalisation.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

3.1. Principe de financement

La Région Réunion assurera le financement de toutes les études, les contrôles ainsi que toutes les dépenses annexes directement liées à l'opération (hors foncier) et également le financement ou le pré-financement de la totalité des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

La CIREST contribuera au financement de la totalité des travaux pour lesquels une quelconque participation de la Région Réunion est exclue :

- Extension du réseau EU estimés à 173 054,04 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CIREST bénéficie des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour sa participation financière aux dépenses relevant de l'opération objet de la présente convention.

Ainsi, la Région récupérera la totalité de la somme versée par le FCTVA pour cette opération et la part du FCTVA due à la CIREST sera déduite de sa participation financière, sous la réserve de l'éligibilité de ces dépenses au FCTVA.

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20250619-del036062025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025



Le tableau qui suit fait ressortir les modalités de calcul du montant prévisionnel de sa participation :

Désignation	Montant prévisionnel CIREST (participation 100 %)
Travaux sur réseau EU HT	173 054,04 €
Révisions de prix travaux sur réseau EU HT (15%)	25 958,10 €
TOTAL réseau EU HT	199 012,14 €
Montant total des travaux sur réseau EU TTC	215 928,17 €
Part du FCTVA due à la CIREST* (215 928,17 € X 16,404 %)	- 35 420,85 €
Participation HT de la CIREST après déduction de sa part du FCTVA	180 507,32 €

* Montant et pourcentage pouvant varier en fonction du montant de FCTVA attribuable aux dépenses en matière d'EU qui aura été encaissé.

Le montant HT de la présente convention qui constitue le plafond d'engagement de la CIREST s'établit 180 507.32 € (FCTVA Déduite et sous réserve l'éligibilité de ces dépenses au FCTVA).

Un avenant à la présente convention sera conclu dans le cas où les prévisions de dépenses réelles, résultant de modifications de projet, d'aléas ou de révisions de prix, amèneraient à dépasser ce montant plafond.

3.2. Versement de la participation CIREST

Le versement de la participation de la CIREST se fera selon les modalités suivantes :

- * **dès la signature de la présente convention, un titre de recettes** représentant 60 % du montant prévisionnel de sa participation **sera émis** à l'encontre de la CIREST correspondant à 108 304,39 € ;
- * après réception sans réserves des travaux, le montant de la participation de la CIREST sera recalculé sur la base des quantités et des dépenses réelles effectuées et constatées.

Un titre de recettes sera émis à l'encontre de la CIREST pour solde de sa participation.

À titre indicatif, sauf aléas et imprévus, il est précisé que :

- la fin des travaux est prévue pour le 4ème trimestre 2025;
- l'émission du titre interviendra au plus tôt au premier semestre 2026.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DE LA RÉGION RÉUNION PENDANT LES TRAVAUX

Les travaux envisagés devront se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour leur réalisation.

Pendant les travaux, La Région Réunion :

- * sera responsable de tout dommage pouvant être causé lors de l'exécution des travaux ;
- * aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et de la gestion des éventuelles atteintes susceptibles d'être portées à la circulation.

Elle sera tenue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation qui devra être maintenue de jour comme de nuit ;

- * prendra toutes les dispositions pendant les travaux pour assurer le fonctionnement des réseaux existants ;
- * assurera la gestion des plaintes et remarques éventuelles émises par les riverains.

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20250619-del036062025-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025



ARTICLE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

La commune de Saint-Benoît et la CIREST seront conviées lors des opérations préalables à la Réception (OPR) et aux levées des réserves.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages est prononcée et après vérification de l'exécution des travaux sur leur domaine de gestion conformément aux prévisions :

- * la Commune de Saint-Benoît s'engage à accepter gratuitement l'ensemble des ouvrages réalisés dans les emprises communales pour en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage ;
- * la CIREST s'engage à accepter l'ensemble des ouvrages réalisés sur ses réseaux EU qu'elle doit financer en totalité et sur le réseau AEP pour en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage.

Le PV de remise d'ouvrage vaudra constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué (Région Réunion).

La Région Réunion s'engage à transmettre à la Commune de Saint-Benoît et la CIREST l'ensemble des plans de récolement et le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) en 1 exemplaire papier et sur support informatique des ouvrages relevant de leur compétence.

En cas de dommage constaté après la réception, la Région Réunion devra intervenir, à ses frais auprès des entreprises concernées dans le cadre de la GPA.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature et arrivera à échéance à l'issue de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de la Réunion.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à, le

***Pour la Commune
de Saint-Benoît***

Pour la CIREST

Pour la Région Réunion

